

ARRETE N° 20/0139/REG

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002471-20200313-CPV-D20-000420-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2020

OBJET : Fermeture au public de bâtiments communaux suite à l'épidémie de coronavirus (covid19).

Le Maire de la Ville de PORTO-VECCHIO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-21,

Vu l'arrêté n° 17/0115/CM du 11 avril 2017 portant délégation de fonctions à Monsieur Joseph TAFANI, Deuxième Adjoint au Maire,

Considérant la demande formulée le 13 mars 2020 par la Direction des affaires culturelles de la commune en raison de l'épidémie de coronavirus,

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique,

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours,

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,

Considérant la volonté de protéger les personnes vulnérables,

Considérant le principe de précaution,

ARRETE

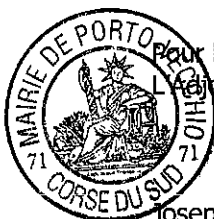
ARTICLE 1 : Du vendredi 13 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre sont fermés au public les bâtiments communaux suivants :

- le centre culturel,
- la bibliothèque municipale,
- la salle polyvalente de la marine.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 Bastia) qui pourra être saisi par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune de Porto-Vecchio. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services, le Directeur des affaires culturelles, et le Chef de la Police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud.



Pour le Maire,
Le Adjoint Délégué,

Joseph TAFANI